

## PROCES VERBAL de la Séance du Conseil Municipal du 28 Mars 2014

L' an 2014 et le 28 Mars à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Madame SAGLIER Anne, doyenne d'âge

**Présents** : M. HUISMAN Bruno, Mme SAGLIER Anne, M. SALZARD Michel, Mme FLORIS Sylvie, M. GASQUET Pascal, Mme GAYCHET Lætitia, M. de GAULLE Laurent, M. SOUTIF Michel, Mme LELEU Marie, M. SCHLEGEL William, Mme UGUEN Gwenäelle, M. DEFOSSE Eric, M. CROWTHER-ALWYN John,

**Excusées ayant donné procuration :**

Mme LEPRÉTRE Anne-Claire pouvoir à Mme FLORIS Sylvie  
Mme COUDIERE Colette pouvoir à M. SALZARD Michel

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13
- Absents excusés : 2

**Date de la convocation** : 25/03/2014

**Date d'affichage** : 25/03/2014

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Pontoise  
le :

**A été nommé secrétaire** : M. SALZARD Michel

**Objet des délibérations**

### **SOMMAIRE**

**DCM2014-46** : ELECTION DU MAIRE

**DCM2014-47** : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

**DCM2014-48** : ELECTION DES ADJOINTS

**DCM2014-49** : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

**DCM2014-50** : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES MUNICIPAUX

**réf : DCM2014-46 - ELECTION DU MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Michel SALZARD pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu : 15 voix (quinze)

M. HUISMAN Bruno

**M. HUISMAN Bruno ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.**

**A l'unanimité** (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : DCM2014-47 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,  
Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;  
Après avoir entendu l'exposé de son maire,

**Le Conseil municipal,**

**DECIDE d'approuver** la création de 4 postes d'adjoints au maire,

**A l'unanimité** (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : DCM2014-48 - ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le Code général des collectivités territoriale,  
Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre,  
Monsieur le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire.  
Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.  
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.  
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**Election du Premier adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu : 15 voix - (quinze)

Monsieur Michel SALZARD

Monsieur Michel SALZARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Premier adjoint au Maire**

**Election du second adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu : 15 voix - (quinze)

Madame Anne SAGLIER

Madame Anne SAGLIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamée **Deuxième adjoint au Maire**

**Election du troisième adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu : 15 voix - (quinze)

Monsieur Pascal GASQUET

Monsieur Pascal GASQUET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Troisième adjoint au Maire**

**Election du quatrième adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu : 15 voix - (quinze)

Madame Sylvie FLORIS

Madame Sylvie FLORIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamée **Quatrième adjoint au Maire**

**A l'unanimité** (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : DCM2014-49 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,  
DECIDE**

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**A l'unanimité** (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : DCM2014-50 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES MUNICIPAUX**

**Le Conseil municipal de la commune de Valmondois,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L 2123-20 à L 2123-24-1,  
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints, et aux conseillers délégués municipaux,

Les taux applicables pour une commune de 1000 à 3499 habitants au 1<sup>er</sup> mars 2008 étaient de :

- pour le Maire : 43% du montant du traitement afférent à l'indice brut maximal 1015
- pour un adjoint au maire : 16.5 % du montant du traitement afférent à l'indice brut maximal 1015

Par délibération du 15 avril 2008 l'indemnité mensuelle a été fixée :

- pour le Maire à 30% de l'indice brut maximal 1015
- pour les maires-adjoints à 13.5 % de l'indice brut maximal 1015
- pour les conseillers délégués à 6 % de l'indice brut maximal 1015

soit une enveloppe globale mensuelle de 3 649.42 €

**DECIDE :**

**Article 1:**

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers délégués municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
- pour le Maire l'indemnité est fixée au taux de 28.90 % du montant de l'indice brut maximal 1015
  - pour les maires-adjoints l'indemnité est fixée au de 12.28 % du montant de l'indice brut maximal 1015
  - pour les conseillers délégués municipaux : l'indemnité est fixée au taux de 6% du montant de l'indice brut maximal 1015

soit une enveloppe globale mensuelle de 3650.17 €

**Article 2 :**

- dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil municipal en date du 15 avril 2008

**Article 3 :**

- que les montants seront revalorisés en application des dispositions et décrets y afférents.

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal

**A l'unanimité** (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.**

En mairie, le 31/03/2014  
Le Maire  
Bruno HUISMAN